



VILLEDOUX

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 2015 / 1208
rue Fulgence Cornet / rue de la Mairie / rue du Fiton
(disposition permanent)

LE MAIRE DE VILLEDoux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant le problème posé par la largeur de la rue Fulgence Cornet, rue de la Mairie et rue du Fiton.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant que, dans la rue Fulgence Cornet, rue de la Mairie et La rue du Fiton de la Commune de VILLEDoux, l'instauration d'un sens unique permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité des commerces

ARRÊTÉ

Art.1 : A partir du Mercredi 16 Décembre 2015, dans l'agglomération de VILLEDoux :

- au croisement formé avec la rue de la Liberté / rue Fulgence Cornet et au croisement avec la rue Fulgence Cornet / rue Jean Bart
- la rue de la Mairie,
- au croisement formé avec la rue de la Liberté / rue du Fiton et croisement formé avec la rue du Fiton / rue de la Paix

Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens :

- rue de la Liberté / rue Fulgence Cornet vers le croisement rue Jean Bart,
- rue Fulgence Cornet / rue de la Mairie,
- rue de la Liberté / rue du Fiton vers le croisement rue de la Paix

Art.2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de VILLEDoux

Art.3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLEDoux

Art.5 : M. le Maire de la commune de VILLEDoux, l'adjoint délégué de l'urbanisme et l'A.S.V.P ainsi que le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles. Copie du présent arrêté sera notifiée à : Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.

Fait à VILLEDoux le 09 Décembre 2015

Le Maire,

François VENDITTOZZI



Dans un délais de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers